

REGLEMENT INTERIEUR DU JUDO CLUB BOIS-BERNARD

Art. 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *JUDO CLUB Bois-Bernard*

Art. 2 : Les lieux

Le siège social est fixé au
Le dojo est fixé à la salle polyvalente rue Placide Monchy

Art. 3 : Le bureau

Il est élu tous les quatre ans par les membres licenciés ou leurs représentants légaux lors de l'assemblée générale.

Le Président : Mme Séverine Ploch

Le Trésorier : M Laurent Richard.

Le Secrétaire : Mme Eve Sanson.

Art. 4 : Le dossier d'inscription

La fiche d'inscription doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal.

La signature implique l'acceptation totale du présent règlement.

L'adhésion au Judo Club Bois-Bernard ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet.

Art. 5 : La licence

Le participant doit être licencié à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA).

Cette licence représente l'assurance mais aussi l'affiliation à des organismes reconnus par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 6 : La cotisation

La cotisation peut être versée pour l'année complète et ne peut pas être remboursée au cours de la saison sportive. La cotisation annuelle peut être également payée en 3 fois avant le 10 de chaque début de trimestre, si elle ne l'est pas, l'accès aux tatamis sera refusé au pratiquant

Art. 7 : Le certificat médical

Le certificat attestant l'aptitude à la pratique du Judo et en compétition est obligatoire pour l'inscription. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès aux tatamis sera refusé au pratiquant.

Art. 8 : La responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- Jusqu' à l'arrivée du professeur ou d'un membre du bureau
- Après la fin de la séance d'entraînement.

Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours. (Exception pour les baby) une salle annexe pourra éventuellement vous accueillir.

Il est également recommandé aux parents d'accompagner les enfants lors des déplacements pour les compétitions.

Art. 9 : La ponctualité

Les pratiquants se doivent d'arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

Art. 10 : La tenue

Le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en judogi (« kimono blanc »). Sauf essais (survêtement autorisé) Seul le port du tee-shirt blanc sous le kimono est autorisé pour les filles.

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé au pratiquant d'arriver habillé.

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et kimono propre.

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues).

Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses a bords immédiats en claquettes (zoories, tongues, chaussons).

Art. 11 : Le comportement

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants.

L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement.

Art. 12 : Absence aux cours

L'inscription est annuelle. L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation.

Art. 13 : Sécurité

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.

Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur ou d'un membre du comité directeur avant le début du cours.

Il est interdit de consommer chewing-gums, bonbons et autres denrées sur les tatamis.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Art. 14 : Hygiène

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux.

En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- Utiliser les poubelles,
- Ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
- Maintenir propres les abords des tatamis,
- Ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans le dojo,
- Ne pas introduire de denrées sur les tatamis.

Art. 15 : Saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à mi-juin. Toutefois les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés.

Le professeur peut cependant organiser des stages pendant les vacances scolaires.

Art. 16 : Le passage de grade

Le passage de ceinture se fait par le professeur de judo diplômé d'Etat, (2 fois par an). Le candidat doit satisfaire à l'ensemble du programme technique vu dans l'année.

Le grade du judoka représente trois valeurs :

- La valeur moral - Shin,
- La valeur technique - Gi,
- La valeur corporelle – Tai

Judo Club Bois-Bernard

Lu et accepté le .. /.. /2022